

RCS : ROANNE
Code greffe : 4201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROANNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 00132
Numéro SIREN : 413 192 212
Nom ou dénomination : A.Co.Pro

Ce dépôt a été enregistré le 03/02/2023 sous le numéro de dépôt 182

A.Co.Pro
Société Par Actions Simplifiée au capital de 54 104.00 euros
Siège social : 139 Rue Michel Rondet, ZI La Villette
42153 RIORGES

413192212 v RCS ROANNE

PROCES-VERBAL DU PRESIDENT DU 30 DECEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux
Le trente décembre

Madame Hélène PEURIERE, présidente de la société A.Co.Pro

En présence de Monsieur Laurent CHAILLOT

Il est préalablement rappelé :

- Que l'assemblée générale extraordinaire en date du 7 décembre 2022 a décidé, sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions des créanciers ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci, une réduction de capital d'un montant de 2 896.00 euros , par voie de rachat de 181 actions au plus de la société au prix unitaire de 55.25 €.

Le procès-verbal de cette assemblée a été déposé au greffe du tribunal de commerce de ROANNE le 8 décembre 2022, plus de 20 jours s'est écoulé depuis ce dépôt.

Le greffier a établi un certificat de non-opposition en date du **/ 3 JAN. 2023**

La condition suspensive étant désormais levées, la présidente constate en conséquence, que la réduction de capital d'un montant de 2 896.00 euros pour le porter de 58 000.00 euros à 55 104.00 euros décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 7 décembre 2022, par voie de rachat et annulation de 181 actions d'une valeur nominale de 16 euros chacune, au prix unitaire de 55.25 euros, appartenant à Monsieur Laurent CHAILLOT à hauteur de 181 actions, est devenue définitive, de même que la modification des statuts décidée par ladite assemblée.

La présente cession est consentie et accepté moyennant le prix convenu d'un commun accord entre les parties, de dix mille (10 000.00) euros pour les 181 actions cédées, laquelle somme est payée comptant par le cessionnaire au cédant, par chèque d'un montant de **10 000.00 euros**.

Il est procédé ce jour au transfert des 181 actions détenues par Monsieur Laurent CHAILLOT au profit de la SAS A.Co.Pro signature de l'ordre de mouvement et à la mise à jour du registre des mouvements et des comptes titres.

Il est précisé que la cession des 181 actions a généré une plus-value.

Le cédant s'engage à respecter les règles prévues en matière fiscale et notamment l'ensemble des obligations déclaratives prévues par les textes, et dégage expressément le rédacteur de l'acte de ces obligations déclaratives.

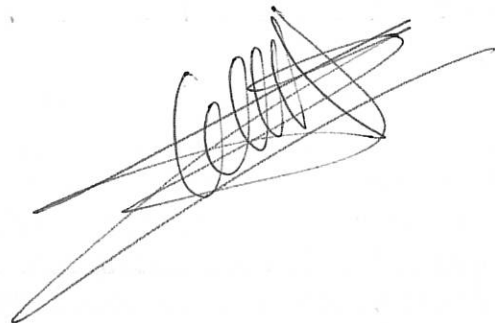
Les parties déclarent, conformément aux dispositions de l'article 814 C du Code Général des Impôts, que le présent acte est exonéré de droit d'enregistrement, s'agissant d'un acte unique constatant la réduction de capital consécutive au rachat par la société A.Co.Pro de ses propres titres, avec attribution de de biens sociaux, y compris du numéraire

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé

La présidente



Laurent CHAILLOT



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
ROANNE

Le 09/01/2023 Dossier 2023 00000551, référence 4204P04 2023 A 00021
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

NUMERO

DESIGNATION DE LA SOCIETE

CODE⁽¹⁾

A.Co.Pro
SAS au capital de 58 000.00 euros
139 rue Michel Rondet, ZI La Villette, 42153 RIORGES
413 192 212 RCS ROANNE

ORDRE DE MOUVEMENT

d'instrument financier non admis aux opérations d'un dépositaire central

NATURE DE TITRES⁽²⁾

ACTIONS

JOUISSANCE

NATURE DU MOUVEMENT ⁽³⁾

CESSION

QUANTITE

en lettres

CENT-QUATRE-VINGT-UN

en chiffres

181

TITULAIRE

N° de compte d'Actionnaire :

2

NOM et PRENOM :
(ou raison sociale)

CHAILLOT LAURENT

Adresse :

13 BIS RUE CARNOT – 42120 LE COTEAU

Administrateur des Titres :
(s'il y a lieu)

Demande la réalisation du Mouvement ci-dessus désigné.

BENEFICIAIRE

N° de compte d'Actionnaire :

3

NOM et PRENOM :
(ou raison sociale)

A.CO.PRO

Adresse :

139 RUE MICHEL RONDET, ZI LA VILLETTE, 42153 RIORGES

Administrateur des Titres :
(s'il y a lieu)

MICKAËL OSSEDAT

En cas de nouvel Actionnaire, voir renseignements au verso.

VISA DE L'EMETTEUR

Le 20 décembre 2022

Signature Habilitée

Le 30 décembre 2022

ORDRE EMIS LE :

à RIORGES le 30 DECEMBRE 2022

Signature du Titulaire, Héritier ou Mandataire⁽⁴⁾

Certifié la signature ci-dessus de M.

CHAILLOT LAURENT

TITULAIRE

Qualité du Signataire

Signature ou Sceau

Instructions au verso

A. Co. Pro.
SAS au capital de 55 104.00 €
ZA La Villette – 139 Rue Michel Rondet – 42153 RIORGES
RCS ROANNE 413 192 212

Mis à jour le 30 décembre 2022
(réduction de capital par annulation d'actions)



STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- Madame PEURIERE Hélène

Née à ROANNE (Loire), le 25 MARS 1970

Demeurant à COMMELLE VERNAY (42120) – 75 Impasse des Granges

De nationalité française

Liée à Monsieur Pascal JACQUET, né à ROANNE (Loire), le 15 FEVRIER 1970, par un Pacte Civil de solidarité enregistré par le Monsieur Le Greffier du Tribunal d'Instance de ROANNE en date du 3 JUIN 2010.

- Monsieur CHAILLOT Laurent

Né à ROANNE (Loire), le 5 MAI 1971

Demeurant à PERREUX (42120) – 20 Impasse des Platanes

De nationalité française

Divorcé, non remarié, non pacsé

Il a été établi les présents statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.

Cette constitution intervient par transformation de la SARL dénommée « A. CO. PRO. » immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROANNE en date du 29 JUILLET 1997.

ARTICLE 1^{er} - FORME

Il existe une société « A. Co. Pro. » qui a été transformée en société par actions simplifiée suivant assemblée générale extraordinaire du 30 AVRIL 2015.

La Société continue d'exister entre les propriétaires actuels des actions et sous sa nouvelle forme. Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **A. Co. Pro.**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **RIORGES (42153) – Z.A. La Villette – 139 Rue Michel Rondet**

ARTICLE 4 - OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- **La fabrication, la création, l'installation, la pose, la commercialisation de vérandas de toute nature en tout produit, pour son propre compte ou pour le compte de tous tiers, directement ou à façon**
- **La commercialisation de tous produits manufacturés de toute nature et de toute provenance**
- **La fabrication et la vente de menuiserie aluminium**
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance, la vente, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce ou fonds artisanal, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou complémentaire ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 5 – DUREE

Sous cette nouvelle forme, la durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de la modification au registre du commerce et des sociétés relative à la transformation de société anonyme en société par actions simplifiée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

1- lors de la constitution de la société en la forme Société A Responsabilité Limitée en date du 29 JUILLET 1997, le capital était fixé à 50 000 francs, divisé en 500 parts sociales de 100 francs chacune, totalement souscrites et entièrement libérées, réparties entre les associés en proportion de leur apport en numéraire, savoir :

Madame Hélène PEURIERE	DEUX CENT CINQUANTE PARTS Numérotées de 1 à 250, ci	250 PARTS
Monsieur Laurent HEYRAULT	DEUX CENT CINQUANTE PARTS Numérotées de 251 à 500, ci	<u>250 PARTS</u>
Total égal au nombre de parts composant le capital, soit		500 PARTS

2- la conversion du montant du capital des francs en euros a été effectuée lors d'une augmentation de capital en date du 29 JUIN 2001. Le capital a été fixé à 7 700 €, divisé en 500 parts de 15.40 € de valeur nominale

3- Par acte sous-seing privé en date du 19 OCTOBRE 2001, Monsieur Laurent HEYRAULT a cédé 225 parts sociales à Madame Hélène PEURIERE, et 25 parts à Monsieur Laurent CHAILLOT.

4- Par assemblée générale extraordinaire en date du 22 AVRIL 2004 le capital a été augmenté par incorporation de réserves pour le fixer à 58 000 €, divisé en 3 625 parts de 16 € de valeur nominale

Par conséquent à la date du 30 AVRIL 2015, le capital social de la société est fixé à 58 000 €, divisé en 3 625 parts sociales de 16 € chacune, réparties comme suit :

Madame Hélène PEURIERE	Propriétaire de	3 444 PARTS
Monsieur Laurent CHAILLOT	Propriétaire de	<u>181 PARTS</u>
Total égal au nombre de parts composant le capital, soit		3 625 PARTS

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **cinquante-cinq mille cent-quatre euros (55 104.00).**

Il est divisé en **3 444 actions de 16 euros** chacune, de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1- Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2- En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital

ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

3- Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - FORME DES TITRES DE CAPITAL DE LA SOCIETE

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1- Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

2- Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3- Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société, chacun au prorata de sa quote-part. Les copropriétaires indivis peuvent désigner un représentant s'ils le souhaitent.

4- Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5- Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la

nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) Opération de reclassement : signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 — PREEMPTION EN CAS DE CESSION A UN TIERS NON ASSOCIE

1- toute cession d'action(s) de la Société à un tiers non associé est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés actuels et ce, dans les conditions ci-après.

2- L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue par les statuts.

3- Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les trois (3) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4- A l'expiration du délai prévu au § 3 ci-dessus et avant celle du délai fixé au § 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « Agrément » ci-après.

A défaut d'accord sur le prix, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise et de justice seront partagés par parts égales entre les associés concernés. Les honoraires des avocats seront payés personnellement par chacune des parties.

5- En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours, moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 13— AGREMENT

Agrément pour toutes les cessions y compris entre associés

1- Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2- La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3- Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4- Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5- En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans un délai de trois (3) mois suivant la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, tiers ou associées, selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise et de justice seront partagés par parts égales entre les associés concernés. Les honoraires des avocats seront payés personnellement par chacune des parties.

ARTICLE 14 – MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

1- En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 30 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la société sur décision de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions de la société associée concernée n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2- Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans un délai de deux (2) mois suivant réception de la notification de changement de contrôle, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

ARTICLE 15— DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé pourront être, en priorité, acquises par les autres associés, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social dans un délai maximum de six (6) mois à compter du décès.

Le prix de rachat des actions par les associés ou par la Société sera déterminé d'un commun accord entre les acquéreurs et les héritiers de l'associé décédé. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise et de justice seront partagés par parts égales entre les associés concernés. Les honoraires des avocats seront payés personnellement par chacune des parties.

ARTICLE 16 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Désignation

Le premier Président de la société est désigné par acte séparé

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Révocation ad nutum

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins cinquante (50) % du capital et des droits de vote de la société en statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation sauf décision contraire prise par les associés votants.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés préalablement à son versement. Le

Président associé peut prendre part au vote.

Pouvoirs

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 17 – DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Lorsque le directeur général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent

Personne physique.

Le directeur général personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Le ou les directeurs généraux sont nommés par acte séparé

Durée des fonctions

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le directeur général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par la collectivité des associés. La révocation de fonctions de directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité sauf décision contraire prise par les votants.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des associés préalablement à son versement, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail. Le Directeur Général associé prend part au vote.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par décision ultérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

ARTICLE 18 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

La collectivité des associés peut décider la mise en place d'un conseil de surveillance. Ce conseil de surveillance sera le même que celui applicable aux sociétés anonymes, son fonctionnement étant prévu par les dispositions du Code de Commerce.

A titre de rappel, il convient de noter les dispositions suivantes :

- 1- Le Conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et dix-huit au plus.
- 2- Chaque membre du Conseil de surveillance doit être pendant toute la durée de ses fonctions propriétaire de une action, au moins.
- 3- La durée des fonctions des membres du Conseil de surveillance est de six (6) années.
- 4- Dans la limite du tiers des membres en fonction, les membres du Conseil de surveillance peuvent bénéficier d'un contrat de travail correspondant à un emploi effectif
- 5- Le Conseil de surveillance nomme parmi ses membres un Président et un Vice-Président qui exercent leurs fonctions pendant toute la durée de leur mandat de membre du Conseil de surveillance. Les pouvoirs du Vice-Président s'exercent en cas d'impossibilité ou de carence du Président et dans les mêmes conditions
- 6- Les membres du Conseil de surveillance sont convoqués aux séances du Conseil par tous moyens, même verbalement.
- 7- Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de Séance est prépondérante.
- 8- Les règles du code de commerce applicables aux rémunérations des membres du conseil de surveillance s'appliquent aux présents statuts, il en est de même des règles fiscales
- 9- Les membres du conseil de surveillance se soumettent aux procédures des conventions réglementées prévues par la loi (cf. ci-après)

ARTICLE 19— BUREAU ET REUNIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

- 1- Le Conseil de surveillance nomme parmi ses membres un Président et un Vice-Président qui exercent leurs fonctions pendant toute la durée de leur mandat de membre du Conseil de surveillance.
 - 2- Le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.
- Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de Séance est prépondérante.
- 3- Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées au moyen de procès-verbaux établis et conservés dans les conditions prévues par la loi.
 - 4- La fréquence des réunions du conseil de surveillance est au minimum celle applicable aux sociétés anonymes

ARTICLE 20— MISSION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

En complément des réunions prévues par la réglementation, le Conseil de surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion. A ce titre, il peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET S E S DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit

d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du ou des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le ou les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à assister à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président, des directeurs généraux éventuels et des membres du Conseil de surveillance éventuels ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, y compris transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;

ARTICLE 24 – REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

En cas de partage des votes, la voix du Président est prépondérante.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après, doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (C. coin. art. L 225-130, al. 2) ; La prorogation de la société ;
- La transformation de la Société ;
- La dissolution de la société doit être adoptée à la majorité des associés présents ou représentés et réunissant au moins 80 % des droits de vote

ARTICLE 25— MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

ARTICLE 26 - ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Selon l'article L 432-6-1 du code du travail, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent et sans porter préjudice aux diligences du ou des commissaires aux comptes.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations.

ARTICLE 27 — PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée.

Il est établi une feuille de présence qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés.

ARTICLE 28 — INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Conseil de surveillance éventuel et/ou du ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés sauf disposition légale moins contraignante.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et Conseil de surveillance éventuel, et des rapports du ou des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 29 — EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} JANVIER de chaque année et se termine le 31 DECEMBRE de l'année suivante.

ARTICLE 30 — ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président, du Conseil de surveillance éventuel, et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 31 — AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1- Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

2- Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3- La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

ARTICLE 32 — DISSOLUTION— LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement à un nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

- Conciliation et clause de sortie

Conciliation

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir dores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible, et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les associés feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties.

Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des associés.

Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des associés était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à cet Associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

Rachat des actions de l'associé sortant

Dans l'hypothèse où l'avis de conciliation ne serait pas ratifié, chacun des Associés pourra alors :

- soit offrir aux autres Associés de leur céder l'intégralité de sa participation dans la Société sur la base d'un prix convenu entre les parties ; autres associés disposeront alors d'un délai de un mois à compter de la réception de la

lettre pour décider s'ils rachètent ou non les actions de l'associé sortant au prix stipulé.

- soit demander la désignation d'un expert en justice en vue de fixer le prix de rachat des actions.

– Clause d'arbitrage

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres parties.

Les arbitres ainsi désignés doivent choisir un tiers arbitre.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social, saisi comme ne matière de référé par une des parties ou un arbitre.

- Clause de droit commun

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 34 - FORMALITES DE PUBLICITE — IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en 3 exemplaires

A ROANNE
L'AN DEUX MIL QUINZE
le 30 AVRIL